

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

M^r M. MARZAC
 AVOCAT
 CASABLANCA
 (MAROC)

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	40 fr.	60 fr.
	6 mois...	25 »	38 »
	3 mois...	15 »	22 »
France et Colonies	Un an...	50 »	75 »
	6 mois...	30 »	45 »
	3 mois...	18 »	28 »
Étranger	Un an...	100 »	150 »
	6 mois...	60 »	90 »
	3 mois...	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^e Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mahzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 7 avril 1933 (11 hija 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda	466	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1933 (5 hija 1351) portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Marrakech)	477
Dahir du 14 avril 1933 (18 hija 1351) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1933	467	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1933 (5 hija 1351) portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Taza)	478
Dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglementant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route ..	470	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1933 (5 hija 1351) portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Marrakech)	478
Arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route ..	470	Arrêté viziriel du 18 avril 1933 (22 hija 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) relatif au service téléphonique	478
Dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux contrats d'assurances en matière de transports par véhicules automobiles sur route	472	Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1933 (5 moharrem 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tounfil (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	479
Dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Sefrou	474	Arrêté viziriel du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou de onze parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville	479
Dahir du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) étendant au personnel des aouanes en service à Tanger les dispositions du dahir du 9 mars 1933 (12 kaada 1351) instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires	474	Arrêté viziriel du 6 mai 1933 (11 moharrem 1352) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Khémisset (Rabat)	480
Dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) modifiant le dahir du 21 mai 1930 (22 hija 1348) autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs ..	474	Arrêté viziriel du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) portant résiliation de l'attribution du lot maraicher n° 4 de Port-Lyautey	480
Dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles	475	Arrêté viziriel du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain	480
Dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) réglementant le nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc	475	Arrêté viziriel du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) portant résiliation de la vente d'un lot urbain à El Hajeb (Meknès) ..	481
Dahir du 1 ^{er} juin 1933 (7 safar 1352) étendant provisoirement à d'autres céréales les dispositions du dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés, farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien	477	Arrêté viziriel du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'un immeuble (Meknès)	481
Dahir du 1 ^{er} juin 1933 (7 safar 1352) relatif au warrantage du blé	477	Arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat)	481
		Arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) abrogeant l'arrêté viziriel du 5 mars 1932 (25 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée reliant ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	482

Arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	482
Arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Marrakech)	482
Arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) autorisant les laboratoires d'essais des services maritimes de Casablanca et de Rabat, à effectuer des essais de chaux et de ciments pour les particuliers	483
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant le tarif des taxes à percevoir pour les essais de chaux et ciments effectués pour les particuliers par les laboratoires d'essais des services maritimes de Casablanca et de Rabat	483
Arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public	484
Arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) relatif à l'application de la taxe urbaine	484
Arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain formant emprise supplémentaire de la route n° 1, de Casablanca à Rabat	485
Arrêté viziriel du 9 mai 1933 (14 moharrem 1352) portant classement au domaine public municipal de la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain sise en cette ville	485
Arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profil de la caisse du comité de la communauté israélite de Boujad	485
Arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) portant nomination d'un membre du comité de communauté israélite d'Ouezzan	486
Arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du périmètre de colonisation dit « Attner » (Ouezzan), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	486
Arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala)	486
Arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat	487
Arrêté résidentiel fixant les indemnités de représentation des postes militaires passés à la zone civile au 1 ^{er} janvier 1933	488
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'opuscule intitulé « Abajo el Fascio »	488
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « En Nour »	489
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation	489
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	489
Décision du chef du service du commerce et de l'industrie nommant les membres du conseil de discipline des courtiers maritimes	489
Agrément de compagnie d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles	490
Concessions de pensions civiles	490
Autorisations d'associations	490
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	490
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	492

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 avril 1933	492
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, et taxe d'habitation, du tertib et prestations, des prestations dans diverses localités	492
Relevé climatologique du mois d'avril 1933	493
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 mai 1933	495

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 AVRIL 1933 (11 hija 1351)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 10 octobre au 9 novembre 1932 aux services municipaux d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 AVRIL 1933 (18 hija 1351)
portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1933.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Sur la proposition du conseil de gérance, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1933, est fixé conformément au tableau suivant :

* * *

RECETTES

ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour l'année 1933
	Première section	
	<i>Hydraulique et améliorations agricoles</i>	
1	Produit des eaux terrestres du domaine public de l'État	Mémoire
2	Produit de la contribution des usagers aux dépenses d'aménagement des eaux.....	»
3	Recettes provenant de l'amélioration des terrains ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques	»
4	Produit des prêts ou avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux	»
5	Recettes accidentelles à différents titres	»
6	Subvention de l'État ou prélèvement sur le fonds de réserve	»
7	Subvention à l'Office chérifien des phosphates	»
8	Fonds de concours	»
	Deuxième section	
	<i>Colonisation</i>	
9	Produit des ventes de lots de colonisation et des immeubles domaniaux ruraux.....	1.850.000
10	Revenus des immeubles achetés par l'État sur l'ancien fonds de remploi domanial....	Mémoire
11	Subvention de l'État ou prélèvement sur le fonds de réserve	»
12	Subvention de l'Office chérifien des phosphates	»
13	Pourcentage sur le prix de vente des lots de colonisation	200.000
	TOTAL de la deuxième section.....	2.050.000
	RÉCAPITULATION	
	Première section	»
	Deuxième section	2.050.000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	2.050.000

DÉPENSES

ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	PRÉVISIONS pour 1933
		Première section <i>Hydraulique et améliorations agricoles</i> CHAPITRE PREMIER <i>Hydraulique</i> ARTICLE PREMIER. — <i>Travaux d'irrigation.</i>	
1	1	Travaux d'irrigation dans la plaine des Triffas	Mémoire
	2	Barrage du Beth, voie d'accès et outillage hydraulique	»
	3	Barrage de l'oued Mellah, voie d'accès et outillage hydraulique	»
	4	Barrage du N'Fis, voie d'accès et outillage hydraulique	»
	5	Dérivation de l'Oum er Rebia, voie d'accès et outillage hydraulique	»
	6	Assainissements, irrigations, travaux de défense contre les crues	»
		TOTAL de l'article premier.....	»
2		ART. 2. — <i>Travaux de forages et recherches d'eau et d'aménagements de points d'eau.</i>	Mémoire
3		ART. 3. — <i>Alimentation en eau des centres agricoles et urbains constitués ou non en municipalités</i>	»
		ART. 4. — <i>Études et travaux. — Personnel, matériel et frais de publicité.</i>	
4	1	Études et travaux. Personnel auxiliaire	»
	2	Matériel, imprimés, fournitures de bureau, instruments divers, cartes et plans	»
	3	Frais de publicité, frais de mission, contentieux, honoraires d'avocats	»
		TOTAL de l'article 4.....	»
5		ART. 5. — <i>Remboursement des prêts et avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux</i>	Mémoire
6		ART. 6. — <i>Restes à payer sur exercice clos</i>	»
		RÉCAPITULATION	
		ARTICLE PREMIER	»
		ARTICLE 2	»
		ARTICLE 3	»
		ARTICLE 4	»
		ARTICLE 5	»
		ARTICLE 6	»

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1933
	CHAPITRE 2 <i>Améliorations agricoles</i>	
1	Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	Mémoire
2	Subvention aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	1.000.000
3	Lutte antiacridienne	»
	Achat, entretien et transport de matériel et produits, magasinage	»
	Transport de personnel, location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnité kilométrique aux fonctionnaires et officiers	»
	Rétribution de la main-d'œuvre. Frais de nourriture des indigènes. Gratification aux indigènes. Indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe, indemnité pour détérioration d'effets d'habillement. Indemnités, secours à payer aux militaires victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, capitaux constitutifs de rente	»
	Construction, installation et équipement d'un centre de la défense des cultures pour l'organisation de la lutte dans les territoires du Sud	»
	Prix destinés à encourager la recherche des procédés de lutte contre les acridiens	»

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PREVISIONS pour 1933
4	Dépenses imprévues	Mémoire
	Restes à payer des exercices clos	»
		»
	RÉCAPITULATION DE LA PREMIÈRE SECTION	
	Chapitre premier	»
	Chapitre 2	1.000.000
	TOTAL de la première section	1.000.000
	Deuxième section	
	CHAPITRE 3	
	<i>Colonisation</i>	
1	Acquisitions immobilières	750.000
2	Construction d'Aïn Taoujat-Meknès	Mémoire
3	Frais de défrichement	»
4	Frais de reconnaissance et d'immatriculation	50.000
5	Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation	30.000
6	Indemnités diverses à allouer à l'occasion de la colonisation	200.000
7	Subvention au compte « Avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et œuvres sociales en vue de l'attribution d'avances aux caisses de crédit agricole et aux coopératives de docks-silos »	Mémoire
8	Restes à payer des exercices clos	»
	TOTAL du chapitre 3	1.030.000
	CHAPITRE 4	
	<i>Frais d'administration</i>	
Article unique	Contribution pour la gestion de l'agent-comptable (personnel et matériel et indemnité de responsabilité à l'agent-comptable)	20.000
	RÉCAPITULATION DE LA DEUXIÈME SECTION	
	Chapitre 3	1.030.000
	Chapitre 4	20.000
	TOTAL de la deuxième section	1.050.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES	
	Première section	1.000.000
	Deuxième section	1.050.000
	TOTAL	2.050.000
	EQUILIBRE	
	Recettes	2.050.000
	Dépenses	2.050.000

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 18 hija 1351,
(14 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1933.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 AVRIL 1933 (23 hija 1351)

réglémentant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglémentant l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, sont étendues à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

ART. 2. — Les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation des véhicules automobiles, les conditions de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, ainsi que la composition et le fonctionnement des commissions prévues au dahir précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sont déterminés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Ces arrêtés déterminent également les conditions dans lesquelles les services publics de transports de marchandises devront contracter des assurances contre les risques d'accidents aux tiers, pour dommages corporels et matériels, et au personnel de conduite.

Les services publics de transports mixtes sont soumis en matière d'assurance aux règles applicables aux services publics de transports en commun de voyageurs.

Fait à Fès, le 23 hija 1351,
(19 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1933
(23 hija 1351)

relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglémentant l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglémentant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

A. — SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS
DE MARCHANDISES

TITRE PREMIER

Commission des transports. — Commission d'appel.

ARTICLE PREMIER. — La commission des transports prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) est composée ainsi qu'il suit, lorsqu'elle a à connaître des questions relatives à l'exploitation des services publics de transports de marchandises :

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat, président ;

Un ingénieur désigné par le directeur général des travaux publics, ou son suppléant ;

Un fonctionnaire désigné par le directeur des services de sécurité, ou son suppléant ;

Un fonctionnaire désigné par le chef du service du commerce, ou son suppléant.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

ART. 2. — La commission d'appel prévue au même article du dahir précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) siège à Rabat et est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur des services de sécurité ;

Le chef du service du commerce.

Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel devant cette commission des décisions de la commission des transports, est fixé à un mois à dater de la notification à l'intéressé des décisions de ladite commission.

L'appel est formé par simple lettre recommandée.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 18, au bénéfice des entrepreneurs exploitant un service six mois avant la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, la commission des transports agréée les entrepreneurs de service public de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route, autorise les véhicules affectés au service, retire l'agrément ou l'autorisation, dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE DEUXIÈME*Agrément des transporteurs*

ART. 4. — Toute personne désirant exploiter un service public de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route doit adresser au secrétariat général du Protectorat une demande indiquant :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile, et, pour les particuliers ayant leur domicile légal en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone ;

2° Le nombre de véhicules à mettre en service ;

3° Les marques, types, poids à vide et en charge des dits véhicules, et éventuellement, de leurs remorques, et leur numéro d'immatriculation ;

4° Les titres ou références dont le requérant peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transports ;

5° La nature du service à exploiter et, pour un service régulier, les itinéraires à desservir.

Il doit être joint à cette demande un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone. Elle doit porter, au surplus, les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui précèdent.

Dans tous les cas, si la demande est présentée par une personne ou une société domiciliée en zone française du Maroc, elle doit être déposée dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle de son domicile.

ART. 5. — En aucun cas, l'agrément ne peut être accordé :

1° Aux mineurs de moins de vingt et un ans, aux interdits et aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

2° Aux individus condamnés pour crime de droit commun ;

3° Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande d'armes, contrebande fiscale, infraction au dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur le nouveau régime des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;

4° Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou autres délits punis par l'article 334 du code pénal, pour tenue de maison de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 19 mars 1914 (21 rebia II 1332) édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

ART. 6. — La commission décide de l'agrément et, dans l'affirmative, fixe le nombre et la nature des véhicules dont la mise en service est autorisée.

Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose, en se fondant notamment sur :

a) Les titres acquis par les candidats comme transporteurs dans la zone française de l'Empire chérifien, avant la mise en application du présent arrêté ;

b) La mesure dans laquelle le service projeté est nécessaire ou désirable dans l'intérêt général et pour l'économie du pays ;

c) La nécessité de maintenir le libre jeu d'une concurrence loyale dans les transports et d'empêcher la constitution d'un monopole.

ART. 7. — L'agrément peut être retiré par décision de la commission des transports pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la réglementation des transports de marchandises, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé.

ART. 8. — Toutes les décisions de la commission des transports sont notifiées sans délai aux requérants par la voie administrative.

ART. 9. — Tout transporteur agréé par la commission doit, dans le mois qui suit la notification qui lui est faite de cette décision, justifier auprès de la commission des transports de son inscription au registre du commerce et à la patente. A défaut de cette justification, l'agrément peut lui être retiré comme il est dit à l'article 7.

TITRE TROISIÈME

Autorisation des véhicules

ART. 10. — Il est délivré aux transporteurs agréés, pour chacun des véhicules automobiles affectés au service, une autorisation personnelle et nominative pour autant qu'ils présentent la justification qu'ils ont contracté, auprès d'une compagnie agréée par le secrétaire général du Protectorat, une assurance contre les risques d'accidents aux tiers pour dommages corporels ou matériels et au personnel de conduite.

La somme assurée pour les risques d'accidents causés à la personne ou aux biens des tiers sera au moins de 400.000 francs par voiture et par sinistre. Ces dispositions n'impliquent, d'ailleurs, aucune limite à la responsabilité du transporteur.

L'assurance contre les deux catégories de risques ci-dessus énumérés doit être souscrite à la même compagnie.

ART. 11. — A toute époque, un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, peut retirer à une compagnie d'assurances l'agrément prévu à l'article 10 du présent arrêté, si cette compagnie cesse de remplir les conditions auxquelles son agrément a été subordonné.

Le retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la compagnie d'assurances intéressée a été mise en demeure, par lettre recommandée, de fournir ses explications, dans le délai de quinzaine qui suit la remise de ladite lettre à son agent principal au Maroc.

ART. 12. — Les autorisations sont valables pour une durée d'un an à partir du jour de leur délivrance.

Elles sont renouvelées sur présentation de l'attestation de la compagnie d'assurances, certifiant le versement de la prime pour l'année à courir.

ART. 13. — L'autorisation donne lieu à la délivrance d'une carte dont le modèle est déterminé par le directeur général des travaux publics.

Cette carte indique, notamment :

a) Les nom, prénoms et domicile du transporteur ;

b) Le numéro d'immatriculation des véhicules, son poids à vide, le poids limite de la charge utile, le poids limite de la charge utile sur remorque et l'ensemble des itinéraires pour lesquels l'entreprise est agréée ;

c) Le numéro de l'autorisation ;

d) La période pendant laquelle l'autorisation est valable ;

La carte d'autorisation doit être présentée par le conducteur du véhicule à toute réquisition.

ART. 14. — Les véhicules automobiles autorisés appartenant à un entrepreneur de transports de marchandises agréé, doivent porter extérieurement, sur chaque face latérale, la mention « Transport autorisé de marchandises » et le numéro de l'autorisation.

La position, les dimensions, la forme et la couleur des caractères sont fixées par décision du directeur général des travaux publics.

ART. 15. — Les extensions en matériel neuf ou déjà autorisé, demandées par un entrepreneur agréé, doivent être soumises à la commission.

ART. 16. — Les véhicules autorisés, cédés à un transporteur agréé, sont à nouveau autorisés pour autant que les conditions de l'article 10 sont remplies.

Les véhicules autorisés cédés à une entreprise de transports non encore agréée, ne sont à nouveau autorisés qu'après agrément de l'entreprise par la commission dans les formes et conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 et sur production du contrat de cession.

ART. 17. — Les véhicules introduits en zone française de l'Empire chérifien par des entreprises civiles, en vue d'assurer des transports pour le compte des ministères de la guerre, de la marine ou de l'air, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, lorsqu'ils sont employés exclusivement à des transports faisant l'objet de contrats avec l'armée ; sinon, leur propriétaire doit se conformer aux prescriptions ci-dessus énumérées.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions transitoires et diverses

ART. 18. — Quiconque exploite un service public de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route dans la zone française de l'Empire chérifien à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, doit adresser une demande d'agrément au secrétaire général du Protectorat dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

La demande doit spécifier :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile, et, pour les particuliers ayant leur domicile légal en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone ;

2° La nature du service effectué et l'époque à laquelle ce service a été organisé ;

3° Le nombre de véhicules immatriculés possédés par l'entreprise à la date de la demande, les marques, types, poids à vide et en charge de ces véhicules, et, éventuellement, de leurs remorques, leur numéro d'inscription ;

4° La justification de l'inscription du requérant au registre du commerce et à la patente ;

5° Les titres ou références dont le candidat peut se prévaloir pour obtenir l'agrément qu'il sollicite ;

6° La nature du service à exploiter et, pour un service régulier, des itinéraires à desservir.

Il doit être joint à cette demande un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone. Elle doit porter, au surplus, les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 qui précèdent.

Dans tous les cas, si la demande est présentée par une personne ou une société domiciliée en zone française du Maroc, elle doit être déposée dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle de son domicile.

Le dépôt de la demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui vaut autorisation pour le requérant de continuer provisoirement l'exploitation du service jusqu'à ce que soit intervenue la décision définitive de la commission des transports statuant sur la demande d'agrément.

ART. 19. — Les entrepreneurs qui exploitent un service public de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route depuis six mois au moins avant la publi-

cation du présent arrêté au *Bulletin officiel* et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 5, sont agréés par la commission, sans autre condition que la demande prévue à l'article 18. Ces entrepreneurs ont la faculté de faire autoriser, dans les conditions prévues au titre III ci-dessus, un nombre de véhicules égal à celui des véhicules en service.

B. — SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS MIXTES (Voyageurs et marchandises)

ART. 20. — Les services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) sont régis exclusivement par les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351).

ART. 21. — Les entrepreneurs exploitant un service public de transports mixtes, à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* bénéficient des dispositions transitoires prévues aux articles 17 et 18 qui précèdent, à la condition de présenter, dans les délais fixés aux dits articles, une demande conforme aux prescriptions des articles 17 et 18 de l'arrêté précité du 8 février 1933 (11 chaoual 1351).

ART. 22. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires de la réglementation en vigueur de la police de la circulation et du roulage.

Fait à Fès, le 23 hija 1351,
(19 avril 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 AVRIL 1933 (23 hija 1351)
relatif aux contrats d'assurances en matière de transports par véhicules automobiles sur route.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'arrêté viziriel du 6 février 1933 relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route et à l'autorisation des véhicules affectés au service, pris en application du dahir du 13 mai 1925 sur la police de la circulation et du roulage (art. 7) et du dahir du 6 février 1933 sur l'exploitation des services publics de transports en commun de voyageurs, a prévu dans son article 10, que l'autorisation des véhicules affectés aux transports en commun n'est accordée qu'après justification par l'exploitant qu'il a contracté auprès d'une compagnie agréée « une assurance contre les risques d'accidents aux tiers pour dommages corporels ou matériels, une assurance contre les risques d'accidents aux voyageurs transportés, et une assurance contre les risques d'accidents au personnel de conduite ».

Le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) a étendu l'obligation de l'assurance aux services publics de transports de marchandises, pour les risques d'accidents aux tiers et au personnel de conduite, et aux services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises), dans les conditions prévues pour les services publics de transports en commun de voyageurs.

Le présent dahir a pour objet de frapper de nullité les clauses qui pourraient être introduites dans les polices d'assurances et qui seraient de nature à limiter la garantie de l'assuré. Il porte, d'autre part, des dispositions transitoires pour l'application du nouveau régime d'assurances, et détermine les effets qu'entraîne sur les contrats souscrits à une compagnie d'assurances, le retrait de l'agrément à cette compagnie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les contrats d'assurances souscrits par les exploitants de service public de transports en commun de voyageurs et de service public de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, est nulle et non avenue toute clause aux termes de laquelle l'assureur limite sa garantie d'après le nombre de victimes d'un même sinistre, à une somme inférieure à 400.000 francs pour les dommages corporels aux voyageurs transportés.

Est également nulle et non avenue, dans les contrats d'assurance qui précèdent, toute clause stipulant que sont compris dans la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et les honoraires d'avocats, lorsque la somme garantie n'excède pas les minima déterminés au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351).

De même, est nulle et non avenue dans les contrats d'assurances souscrits par des exploitants de service public de transports de marchandises par véhicules automobiles sur route, toute clause stipulant que sont compris dans la somme garantie les intérêts, les frais de procédure ou autres et les honoraires d'avocats.

ART. 2. — Nonobstant toute clause contraire insérée dans les contrats visés à l'article premier, l'assureur ne peut opposer de déchéance en cas de déclaration erronée de l'assuré relativement à la puissance du moteur du véhicule garanti. Il est tenu de prendre comme base, pour l'établissement du contrat, le nombre de chevaux-vapeur mentionnés sur le récépissé de déclaration du véhicule (carte grise).

ART. 3. — L'assureur est tenu de payer l'indemnité forfaitaire attribuée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, ou de leur servir les rentes viagères allouées à titre de réparation du dommage subi.

Toutefois, l'assureur n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant disponible de la somme garantie par le contrat, le surplus restant à la charge de l'assuré.

Si l'acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du paiement des rentes viagères allouées aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, l'assureur est

tenu de procéder à ces achats jusqu'à concurrence du montant disponible de la somme garantie par le contrat.

Si l'attribution de rentes viagères est ordonnée sans obligation d'acquisition de valeurs mobilières, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital des rentes allouées au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse relatifs à la constitution de rentes à capital aliéné.

En cas d'achat de titres, ne pourront être acquises que des valeurs de l'État français ou de l'État marocain, ou jouissant de leur garantie. Ces titres seront immatriculés au nom de l'assureur pour la nue propriété et du créancier pour l'usufruit. Dans le cas où des titres sont acquis par l'assuré, comme complément de la garantie de l'assureur, ces titres seront immatriculés au nom de l'assuré pour la nue propriété et du créancier pour l'usufruit.

Nonobstant toute clause contraire insérée dans les contrats, l'assureur ne peut réclamer à l'assuré le remboursement du prix d'achat des titres que si celui-ci est supérieur au montant disponible de la garantie et seulement pour la différence entre la somme ainsi disponible et le prix d'achat.

Est nulle et non avenue toute clause d'un contrat aux termes de laquelle l'assureur cesse de servir les arrérages de la rente après épuisement de la somme garantie au contrat.

ART. 4. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) visant les services publics de transports en commun de voyageurs, les contrats souscrits antérieurement au 15 février 1933 peuvent être dénoncés par l'assuré ou l'assureur avant le 1^{er} juillet 1933.

La dénonciation s'effectue soit au moyen d'une déclaration chez l'agent principal ou local d'assurances, déclaration dont il est donné récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne produit effet, toutefois, au regard de la résiliation intégrale du contrat, que quinze jours après avoir été effectuée.

La résiliation est de plein droit si la somme prévue au contrat pour l'assurance des risques aux tiers et des risques d'accidents aux voyageurs est inférieure aux minima rappelés à l'article qui précède.

De même, si le transporteur n'a pas contracté auprès d'une même compagnie l'assurance des trois catégories de risques visés à l'article 10 (par. 2) de l'arrêté viziriel précité, le ou les contrats qu'il a souscrits sont résiliés de plein droit.

La résiliation prévue aux deux alinéas ci-dessus produira tous ses effets au plus tard le 1^{er} juillet 1933.

Dans les cas de résiliation prévue au présent article, les primes échues ou encourues ne restent acquises à l'assureur, nonobstant toute clause contraire, que proportionnellement à la période d'assurances écoulée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, est restitué à l'assuré.

ART. 5. — Les dispositions prévues à l'article qui précède s'appliquent aux services publics de transports de marchandises et aux services publics de transports mixtes, les contrats souscrits par ces services antérieurement au cinquième jour suivant la publication au *Bulletin officiel* du dahir susvisé du 19 avril 1933 (23 hija 1351) pouvant être dénoncés avant l'expiration du troisième mois qui suivra cette publication et la résiliation produisant tous ses effets au plus tard à cette même date.

ART. 6. — En cas de retrait de l'agrément à une compagnie d'assurances, comme il est prévu à l'article 10 bis de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), complété par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351), sur les transports en commun de voyageurs, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) sur les transports de marchandises, tous les contrats d'assurances passés par cette compagnie cessent de plein droit d'avoir effet, pour les risques visés par ces mêmes arrêtés, le trentième jour, à midi, à compter de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat de l'arrêté viziriel prononçant le retrait de l'agrément.

Fait à Fès, le 23 hija 1351,
(19 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Châtain Paul de trois parcelles de terrain domanial inscrites sous les n° 128, 129 et 131 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, la première, dite « Bled el Khaïna », d'une superficie de trois hectares deux centiares (3 ha. 2 ca.) complantée de vingt oliviers ; la seconde, dite « Bled Kbandaq Chedjra », d'une superficie de un hectare quarante-huit ares (1 ha. 48 a.) ; la troisième dite, « Bled el Aïoun », d'une superficie de cinquante-huit hectares seize ares (58 ha. 16 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de vingt et un mille quatre cent soixante-seize francs (21.476 fr.), payable en cinq annuités, la première, exigible le 1^{er} octobre 1933, les suivantes, le 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,
(22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 MAI 1933 (13 moharrem 1352)
étendant au personnel des douanes en service à Tanger les dispositions du dahir du 9 mars 1933 (12 kaada 1351) instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 9 mars 1933 (12 kaada 1351) instituant une contribution exceptionnelle sur les traitements, soldes et salaires, sont étendues au personnel des douanes en service à Tanger.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1352,
(8 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 MAI 1933 (2 safar 1352)
modifiant le dahir du 21 mai 1930 (22 hija 1348) autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article premier du dahir du 21 mai 1930 (20 hija 1348) autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Elle peut également emprunter sur les produits
« entreposés dans les docks-silos coopératifs dont l'Union
« est propriétaire en vertu d'un contrat d'achat, soit en
« se conformant aux dispositions du dahir du 6 juillet
« 1915 (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux, soit
« en consentant des nantissements dans les conditions prévues par la législation spéciale sur le nantissement des
« produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1352,
(27 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 MAI 1933 (2 safar 1352)
modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336)
réglementant le nantissement des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Il est perçu au profit du Trésor :

« 1° Pour l'établissement du contrat :

« Contrats au-dessous de 1.000 francs : 0,00 ;

« Contrats de 1.000 francs et au-dessus : 1,00 ;

« 2° Pour la transcription du contrat prévu à l'article 6 :

« a) Contrats au-dessous de 1.000 francs : 0,05 % ;

« b) Contrats au-dessus de 1.000 francs et jusqu'à 100.000 francs : 0,10 % ;

« c) Contrats de 100.001 francs à 500.000 francs, pour la première tranche de 100.000 : 0,10 % ; pour le surplus : 0,05 % ;

« d) Contrats de 500.001 francs et au-dessus :

« Pour la première tranche de 100.000 : 0,10 % ;

« Pour la tranche de 100.001 à 500.000 : 0,05 % ;

« Pour le surplus : 0,10 % ;

« Minimum de perception 0,30 ;

« 3° Pour la délivrance d'un extrait prévu à l'article 6 :

« Contrats au-dessous de 1.000 francs : 0,65 ;

« Contrats de 1.000 francs et au-dessus : 1,00 ;

« 4° Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effets de commerce prévu par l'article 7 :

« Contrats au-dessous de 1.000 francs : 0,15 ;

« Contrats de 1.000 francs et au-dessus : 0,25 ;

« 5° Pour une radiation opérée sur le registre du greffe soit après mainlevée régulière, soit sur justification du remboursement de la créance garantie :

« a) Contrats de 500.000 francs et au-dessous : 0,05 % ;

« b) Contrats de 500.001 francs et au-dessus :

« Pour la première tranche de 500.000 : 0,05 % ;

« Pour le surplus : 0,10 % ;

« Minimum de perception : 2,00.

« Les renouvellements d'inscription sont passibles de la taxe prévue pour la transcription du contrat. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir du 6 juillet 1932 (30 safar 1351) complétant par un article 6 bis le dahir précité du 27 août 1918 (19 kaada 1336) est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 safar 1352,
(27 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 MAI 1933 (2 safar 1352)
réglementant le nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 21 mai 1930 autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs a prévu, au troisième alinéa de son article premier, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 mai 1933, que ladite Union peut :

« emprunter sur les produits entreposés dans les docks-silos coopératifs, dont l'Union est propriétaire en vertu d'un contrat d'achat, soit en se conformant aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux, soit en consentant des nantissements dans les conditions prévues par la législation spéciale sur le nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc. »

Le présent dahir a pour objet de réglementer ces dernières opérations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le nantissement des produits agricoles appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et dont la garde est assurée par les docks-silos coopératifs, est établi sur des marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits donnés en gage des autres produits similaires appartenant à l'Union des docks.

ART. 2. — Le nantissement doit être constaté par un acte écrit, soit sous seing privé, soit en la forme authentique.

Cet acte contient les nom, prénoms, qualités et domicile du prêteur ; le montant et la durée du prêt ; le taux de l'intérêt convenu ; l'indication du dock-silo coopératif dépositaire ; la nature, la qualité, la quantité, la valeur des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt.

L'Union des docks indique dans le même acte les sommes qu'elle peut devoir à tout créancier détenteur des privilèges généraux de l'article 1250 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, ainsi que les nantissements préexistants sur les mêmes stocks de produits.

ART. 3. — Le contrat indique que les produits nantis sont assurés et mentionne le nom et l'adresse de l'assureur.

Le prêteur a sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

ART. 4. — Le prêt ainsi constaté et garanti ne peut être consenti pour plus d'un an, mais peut être renouvelé.

ART. 5. — L'Union des docks fait transcrire tout contrat formé dans les conditions du présent dahir sur le registre spécial prévu par l'article 5 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du

6 juillet 1932 (30 safar 1351), au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où sont situés les produits affectés en gage.

ART. 6. — Le greffier du tribunal de paix délivre à tout requérant un état des nantissements inscrits depuis moins d'un an sur les produits déposés dans les bâtiments et magasins du dock-silo coopératif, ou un certificat qu'il n'existe pas d'inscription.

ART. 7. — La radiation de l'inscription est opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le nantissement, soit d'une mainlevée régulière.

L'Union des docks fait constater le remboursement de sa dette au greffe du tribunal de paix et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre mentionné à l'article 5 ci-dessus. Certificat lui est donné de la radiation de la transcription.

La transcription est radiée d'office après un an et vingt jours si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut à l'égard des tiers que du jour de la date d'inscription.

ART. 8. — L'Union des docks conserve le droit de vendre les produits donnés en gage, à l'amiable et avant le paiement de la créance, mais la tradition à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé, à moins que ce dernier n'accepte expressément que la fraction du prix de vente correspondant au montant du nantissement soit stipulée payable entre ses mains.

L'Union des docks peut même, avant l'échéance, rembourser la créance garantie par les produits nantis.

Elle bénéficie, dans ce cas, des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du prêt, déduction faite d'un délai de dix jours.

ART. 9. — En cas de non-paiement dans le délai de dix jours à dater de l'échéance, le prêteur peut saisir par voie de requête le juge de paix, qui, à l'expiration du délai de quinze jours qui suit la réception de ladite requête rend une ordonnance en vue soit de faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée, soit de fixer simplement les lieux, jour et heure de ladite vente, si le créancier est muni d'un titre exécutoire.

Quinze jours au moins avant la vente, l'ordonnance du juge de paix est portée à la connaissance de l'Union des docks par lettre recommandée, et à la connaissance du public, soit par affiches apposées dans les lieux indiqués, soit par la voie du crieur public, soit par la voie des journaux, comme il est, dans tous les cas, expressément ordonné par le juge de paix. La publicité effectuée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Lorsque la valeur des produits nantis excède manifestement le montant du prêt, il n'est procédé qu'à la vente de la partie des produits suffisante à fournir les sommes nécessaires pour le paiement de la créance et des frais.

Le procès-verbal constate la présence ou le défaut de comparution de l'Union des docks.

Il est, en outre, fait application des dispositions de l'article 333 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

Les parties contractantes peuvent toutefois, par une mention spéciale inscrite au contrat de prêt, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que des ventes fractionnées puissent être faites à l'amiable.

En pareil cas, les ventes sont toujours faites en vertu d'une ordonnance de juge de paix du tribunal de la situation des marchandises nanties, rendue sur requête.

ART. 10. — Le prêteur est payé directement de ses créances, sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers autres que ceux détenteurs d'un des privilèges généraux de l'article 1250 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, sous déduction des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

ART. 11. — Si le prêteur fait procéder à la vente conformément à l'article 9 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre l'Union des docks, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des marchandises nanties. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre l'Union des docks.

ART. 12. — En cas de non-conformité constatée entre les existants et les quantités ou qualités des produits nantis, les prêteurs peuvent immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'Union des docks en demeure, soit de rétablir la garantie dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de ladite lettre, soit de leur rembourser, dans le même délai, tout ou partie des sommes prêtées.

S'il ne leur est pas donné satisfaction, les prêteurs ont le droit d'exiger le remboursement total de la créance en la considérant comme échue.

En pareil cas, l'Union des docks perd le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus concernant le remboursement des intérêts.

ART. 13. — En cas de baisse de la valeur des marchandises données en gage, dépassant ou égalant 15 %, les prêteurs peuvent, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre les emprunteurs en demeure de rembourser une partie proportionnelle des sommes prêtées, à moins que l'Union des docks n'augmente le gage. Dans ce dernier cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours pleins, les prêteurs ont la faculté d'exiger le remboursement total de leur créance en la considérant comme échue.

ART. 14. — En cas de fausses déclarations effectuées par l'Union des docks, de constitution d'un nantissement sur des produits déjà nantis, sans avis préalable donné au nouveau prêteur, en cas de détournement, dissipation ou détérioration volontaire du gage au préjudice du créancier, les directeurs et administrateurs responsables de l'Union des docks, ou des docks-silos dépositaires, seront poursuivis correctionnellement sous l'inculpation d'escroquerie ou abus de confiance selon les cas, et frappés des peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du code pénal français.

ART. 15. — Il est perçu au profit du Trésor les taxes prévues par l'article 8 du dahir précité du 27 août 1918 (kaada 1336), tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352).

ART. 16. — Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée par l'Union des docks ; mention de

ces effets est portée sur l'acte d'emprunt et réciproquement, mention de l'acte d'emprunt est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle du contrat.

Ces effets sont soumis à toutes les dispositions du titre IX du livre premier du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

Fait à Rabat, le 2 safar 1352,
(27 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1933 (7 safar 1352)

étendant provisoirement à d'autres céréales les dispositions du dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés, farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'importation de certaines céréales et de leurs dérivés offerts à bas prix risque de provoquer dans Notre Empire une crise économique qui compromettrait les intérêts vitaux du pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés, farines et semoules dans la zone française de Notre Empire, complété par le dahir du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349), sont étendues provisoirement aux produits ci-après :

Pâtes alimentaires et pain de toutes céréales, seigle, maïs, orge, sarrasin ou blé noir, en grains, farines ou semoules.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir qui entreront en vigueur à compter du 2 juin 1933 ne s'appliquent pas aux marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été embarquées directement pour un port de la zone française avant cette date.

ART. 3. — Les produits désignés à l'article premier, de même que les blés en grains, sont soumis aux dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones.

Fait à Rabat, le 7 safar 1352,
(1^{er} juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1933 (7 safar 1352) relatif au warrantage du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'État marocain garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage, le remboursement à concurrence de 20 % des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc, sur le dépôt de blé de la récolte 1933 donnée en gage, à condition que le montant de l'avance par quintal entreposé ait été fixé d'accord avec le Gouvernement.

Le dépôt devra être effectué dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local organisé présentant pour la bonne conservation des grains les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur et par l'administration.

Fait à Rabat, le 7 safar 1352,
(1^{er} juin 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1933

(5 hija 1351)

portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1931 (5 rejeb 1350) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « El Kelaa I n° 4 » (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 21 juin 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de trente-six mille francs (36.000 fr.) est attribué dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), à M. Menant Raymond dont le lot de colonisation « El Kelaa I n° 4 » (Marrakech) a été repris par l'État en application de l'arrêté viziriel susvisé du 16 novembre 1931 (5 rejeb 1350).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1351,
(1^{er} avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1933

(5 hija 1351)

portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) portant résiliation du lot de colonisation dit « Oued el Haddar n° 4 » (Taza) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 20 décembre 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance, ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de quinze mille francs (15.000 fr.) est attribué dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) à M. Mercier Félix, dont le lot de colonisation « Oued el Haddar n° 4 » (Taza), a été repris par l'État en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1351,
(1^{er} avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1933

(5 hija 1351)

portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « El Kelaa I n° 3 » (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 21 juin 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de seize mille francs (16.000 fr.) est attribué, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), à M. Bibollet Paul, dont le lot de colonisation « El Kelaa I n° 3 » (Marrakech), a été repris par l'État en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) ;

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1351,
(1^{er} avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1933

(22 hija 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) relatif au service téléphonique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) modifiant la taxe des communications téléphoniques urbaines, suburbaines et des avis d'appel, et allouant un escompte aux abonnés sur le montant des taxes des conversations locales ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) est abrogé.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 1933.

Fait à Fès, le 22 hija 1351,
(18 avril 1933).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MAI 1933
(5 moharrem 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tounfit (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo de huit jours, ouverte du 18 au 26 janvier 1933 au bureau des affaires indigènes de Tounfit ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Tounfit (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et ci-après désignées :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
		MQ.
71	Moha ou M'Barch	3.074
72	Lahssen ou Ahmed	968
73	Lahssen ou Ahmed	817
74	Moha ou Ali	870
75	Lahssen ou Ahmed	2.049
		7.778
		Ou 77 ares, 78 centiares

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 5 moharrem 1352,
(1^{er} mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1933
(7 moharrem 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou de onze parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 4 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la piste d'El Menzel, l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou, de onze parcelles de terrain, sises à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville, figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées avec leur superficie et les noms des propriétaires au tableau ci-après :

NUMEROS D'ORDRE	NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
			MQ.
1	2	Bel Ghoul	55
2	5	Jean Ousset	110
3	6	Mohamed ben Tahar Djebli	70
4	7	Pierre Cauneille	130
5	8	Ali bou Zeiane	10
6	10	Hamrane Sabony et Raphaël	105
7	12	Amédée Narni	205
8	13	Mohamed ben Djilali ..	60
9	14	Djilali ben Ouenzar	15
10	15	Ali ben Lahcen	15
11	16	Mohamed ben Omar	15

ART. 2. — Ces parcelles sont classées au domaine public de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 7 moharrem 1352,
(2 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1933

(11 moharrem 1352)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Khémisset (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'ouverture d'une rue dans le centre de Khémisset (Rabat), l'acquisition de deux parcelles de terrain, la première, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés vingt-cinq (398 mq. 25), à prélever sur l'immeuble objet du titre foncier « Bethel, T. n° 2478 R. », appartenant à la société « The Gospel Missionary Union », représentée par M. Fréd.-C. Enyard, la seconde, d'une superficie de cent quarante et un mètres carrés soixante-quinze (141 mq. 75), à prélever sur l'immeuble objet du titre foncier « Leslie T., n° 4497 R. », appartenant à M. Robinson Leslie Vincent.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de principe d'un franc le mètre carré (1 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 moharrem 1352,
(6 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1933

(12 moharrem 1352)

portant résiliation de l'attribution du lot maraîcher n° 4 de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 mars 1919 (21 joumada 1337) autorisant la mise en vente des lots du lotissement maraîcher de Port-Lyautey ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 août 1920, portant attribution à M. Matile du lot maraîcher n° 4, de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la location avec promesse de vente du lot maraîcher n° 4 de Port-Lyautey, consentie à M. Matile, décédé.

ART. 2. — Les héritiers de feu Matile sont, en conséquence, déchus de tous droits sur ce lot.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
(7 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1933

(12 moharrem 1352)

portant annulation de l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1932 (5 hija 1350) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains et, notamment, au nommé Hammadi ben Aïssa ben Zeroual ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « 2/5 Feddan Guet-tara », d'une superficie de deux hectares soixante-huit ares (2 ha. 68 a.), consentie par l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1932 (5 hija 1350), à l'ancien combattant marocain Hammadi ben Aïssa ben Zeroual, qui conserve le bénéfice de l'attribution provisoire des parcelles de terrain « Feddan el Bir », d'une superficie d'un hectare quinze ares (1 ha. 15 a.), « Feddan Bou el Henichat », d'une superficie de huit hectares quatre-vingt-dix ares (8 ha. 90 a.), et « Feddan Si Allal », d'une superficie de deux hectares soixante-quinze ares (2 ha. 75 a.).

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
(7 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1933

(12 moharrem 1352)

portant résiliation de la vente d'un lot urbain
à El Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) autorisant la vente des lots de terrain constituant le centre d'El Hajeb (Meknès), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal, en date du 18 février 1930, constatant la vente à M. Astier Pierre du lot n° 25 du secteur Villas ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot n° 25 du secteur Villas du centre d'El Hajeb (Meknès), consentie à M. Astier Pierre.

ART. 2. — Le prix de vente sera restitué à l'acheteur sous déduction d'une retenue représentant la valeur locative du terrain calculée à raison de 8 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
(7 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1933

(12 moharrem 1352)

autorisant l'acquisition d'un immeuble (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 15 septembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'un immeuble d'une superficie globale de quatre cents hectares (400 ha.), constitué par les parcelles de terrain immatriculées sous les n°s 613 K., 1603 K., 2044 K. et par une parcelle à prélever sur l'immeuble dit « Tiziouine », réquisition d'immatriculation n° 3676, d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-huit hectares quatre-vingt-cinq ares (98 ha. 85 a.), appartenant à M. Boiteux-Levret André-Marie, au prix de trois mille francs (3.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
(7 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1933

(13 moharrem 1352)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 février 1928 (18 chaabane 1346) autorisant la vente du lot de colonisation « Souabeur n° 2 » (Rabat) ;

Vu l'acte, en date du 26 mars 1928, constatant la vente du lot « Souabeur n° 2 » à M. Talon François ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 6, 7 et 11 avril 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Talon François du lot de colonisation « Souabeur n° 2 » (Rabat).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de trois cent soixante mille francs (360.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1352,
(8 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1933
(13 moharrem 1352)

abrogeant l'arrêté viziriel du 3 mars 1932 (25 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée reliant ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1932 (25 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'établissement définitif d'un dépôt de transit d'artillerie au lieu dit « Carrières Meyer » et d'une voie ferrée reliant ce dépôt au réseau à voie normale des chemins de fer du Maroc à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1932 (25 chaoual 1350) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1352,
(8 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1933
(13 moharrem 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 1915 fixant l'alignement de la rue de Safi, approuvé par le directeur général des travaux publics le 24 juillet 1915 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 30 novembre 1932 ;

Vu le procès-verbal d'accord amiable intervenu le 12 janvier 1932, entre la ville de Mazagan et le caïd Hamou ben Abbès et Kacem ben Hassane ben Hamdounia ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'alignement de la rue de Safi, l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain, d'une superficie de cent quatre-vingt-ouze mètres carrés (191 mq.), appartenant en indivision au caïd Hamou ben Abbès et à Kacem ben Hassane ben Hamdounia, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.).

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal une partie de cette parcelle, d'une superficie de cent trente-six mètres carrés (136 mq.), sise dans les emprises de la rue de Safi.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1352,
(8 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1933
(13 moharrem 1352)

portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1932 (12 joumada II 1351) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Tamlalet n° 2 » (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 20 décembre 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de vingt et un mille cinq cents francs (21.500 fr.) est attribué, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), à M. Senac Albert, dont le lot de colonisation « Tamlalet n° 2 » (Marrakech), a été repris par l'État en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1932 (12 joumada II 1351).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1352,
(8 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1933

(13 moharrem 1352)

autorisant les laboratoires d'essais des services maritimes de Casablanca et de Rabat, à effectuer des essais de chaux et de ciments pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires d'essais des services maritimes des ports de Casablanca et de Rabat-Salé sont autorisés à effectuer, pour le compte des particuliers, des essais de chaux et de ciments. Ces essais donnent lieu à la perception de taxes dont le tarif est fixé par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les échantillons sont expédiés franco par les particuliers, soit à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement du Sud, à Casablanca, soit à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, qui en accusent réception. Ils demeurent la propriété de l'administration.

ART. 3. — Les essais se font, en principe, suivant l'ordre de réception des échantillons.

ART. 4. — Les particuliers versent le montant des frais à la caisse du régisseur-comptable de l'arrondissement où les essais sont effectués, lequel délivre un récépissé détaché d'un registre à souches spécial.

ART. 5. — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor, sous la rubrique « recettes diverses et accidentelles », les sommes perçues au cours du trimestre précédent, et produit un état récapitulatif à l'appui du versement.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

ART. 6. — Les essais demandés par les administrations civile et militaire peuvent être exemptés des taxes ci-dessus, par le directeur général des travaux publics.

ART. 7. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1352,
(8 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le tarif des taxes à percevoir pour les essais de chaux et ciments effectués pour les particuliers par les laboratoires d'essais des services maritimes de Casablanca et de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1933 autorisant les laboratoires d'essais des services maritimes de Casablanca et de Rabat à effectuer des essais de chaux et de ciments pour les particuliers et, notamment, l'article 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des taxes à percevoir pour les essais et analyses effectués par les laboratoires d'essais des services maritimes de Casablanca et de Rabat, pour le compte des particuliers, est fixé de la manière suivante :

1^o Essais physiques ou mécaniques
(pierres naturelles, sables, mortiers, bétons).

Détermination de la dureté d'une pierre calcaire à l'échelle E.P.C. (6 échantillons) : 14 francs ;

Résistance à la compression des pierres naturelles : échantillons étant présentés sous forme de cubes de 10 centimètres d'arête au plus, taillés au fil ou à la scie, le lit de carrière étant indiqué (6 cubes) : 30 francs ;

Détermination de la porosité des pierres calcaires, par absorption d'eau (6 échantillons) : 20 francs ;

Résistance à l'usure des matériaux d'empierrement à l'appareil Deval : 50 francs ;

Résistance à la compression de cubes de mortier ou béton jusqu'à 10 centimètres d'arête (6 cubes) : 30 francs ;

Détermination de la composition granulométrique d'un sable : 20 francs ;

Détermination de la densité apparente d'un sable après dessiccation : 25 francs ;

Détermination de la résistance à la traction et à la compression d'un sable sur l'éprouvette normale, pour un dosage donné (12 éprouvettes par période) : 32 francs ;

Essai comparé à la traction et à la compression, d'un sable donné et du sable normal composé (24 éprouvettes par période) : 64 francs ;

Détermination de la proportion d'eau de gâchage d'un liant : 10 francs ;

Détermination de la prise (début et fin) à l'air, à l'eau douce ou de mer : 10 francs ;

Invariabilité de volume à froid d'un liant : 8 francs ;
 Invariabilité de volume à chaud (expansif) : 16 francs ;
 Finesse de mouture au tamis de 324 mailles : 7 francs ;
 Résistance à la traction et à la compression d'un liant en pâte pure au mortier normal (12 éprouvettes par période) : 32 francs ;

Le même essai pour 2 périodes (24 éprouvettes) : 64 francs ;

Résistance à la flexion sur éprouvettes normales, par période et par nature de mortier (6 éprouvettes) : 16 francs ;

Tous essais normaux d'un liant à 2 et 7 jours ou à 7 et 28 jours répondant aux prescriptions ministérielles insérées dans les devis particuliers : 125 francs ;

Essai à la compression d'un béton pour des matériaux et un dosage donnés, avec, s'il y a lieu, essai de porosité par absorption d'eau (6 cubes de 10 centimètres d'arête par période) : 32 francs ;

Étude de la plasticité d'un béton par la méthode du « Slump-Test » ou du « Flow-Test », suivant le temps employé (par période) : 5 francs.

2° Analyses chimiques et déterminations diverses

Détermination d'un seul élément (anhydride, sulfure, magnésie) : 30 francs ;

Eau potable, degré hydrotimétrique : 30 francs ;

Eau potable, analyse courante (alumine et oxyde de fer, chaux totale, magnésie, anhydride sulfurique, chlorure exprimé en Na Cl, résidus d'évaporation à 110°) : 235 francs ;

Emulsion de bitume asphaltique (cau) : 60 francs.

Rabat, le 24 mai 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1933

(14 moharrem 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech), et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain située à Bou Sila, dans El Ouidane, tribu des Rehamna (Marrakech), appartenant à Moulay Mustapha el Alaoui, d'une superficie de six hectares cinquante-six ares vingt-deux centiares (6 ha. 56 a. 22 ca.), au prix de six mille cinq cent soixante-deux francs vingt centimes (6.562 fr. 20).

Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est classée au domaine public, pour servir à l'emprise de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), dans la partie comprise entre l'oued Issil et l'oued El Hadjar (Marrakech)

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1352,
 (9 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1933

(14 moharrem 1352)

relatif à l'application de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée à compter du 1^{er} janvier 1933, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Fès : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335), modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) ;

Ville de Meknès : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) ;

Ville de Guercif : périmètre défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) ;

Autres villes ou centres : périmètre défini par les arrêtés immédiatement antérieurs dont les dispositions sont maintenues en vigueur.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

240 francs à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Port-Lyautey, Debdou, Taourirt, Souk el Arba du Rharb, Agadir, Petitjean, Khémisset, Guercif, Missour, Rabat - Aviation, Tiflet, Sidi Sliman et Mechra bel Ksiri ;

200 francs à Marrakech, Mazagan et Bou Denib ;

210 francs à Aïn Diab, Beauséjour, l'Oasis et Aïn Seba ;

180 francs à Meknès, Fédhala, Midell, Boujad et M'Soun ;

160 francs à Safi ;

170 francs à Mogador ;

150 francs à Sefrou, Outat el Haj, Mahirija et Beni Mellal ;

120 francs à Taza, Settlat, Berguent, Berkane, El Aïoun, Martimprey, Boulhaut, Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem, Boucheron, Kourigha et Kasba-Tadla ;

90 francs à Salé et Azrou ;
 80 francs à El Hajeb, Demnat, Sidi Rahal et El Kelaa
 des Srarna ;
 70 francs à Moulay Idriss ;
 60 francs à Ouezzan ;
 40 francs à Azemmour.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1352,
 (9 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1933
 (14 moharrem 1352)

déclassant du domaine public deux parcelles de terrain
 formant emprise supplémentaire de la route n° 1, de Casa-
 blanca à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur
 le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335)
 portant reconnaissance de diverses routes, et, notamment,
 de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) ;

Vu le plan au 1/1.000^e, du 10 avril 1933, dressé par le
 service des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
 publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine pu-
 blic, pour être incorporées au périmètre de reboisement de
 l'oued Cherrat, deux parcelles de terrain formant emprise
 supplémentaire de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat),
 situées de part et d'autre du pont sur l'oued Cherrat, entre
 les P.K. 56,000 et 57,200 de ladite route.

Ces deux parcelles, d'une superficie respective d'un
 hectare vingt-neuf ares cinquante centiares (1 ha. 29 a.
 50 ca.) et quatre-vingt-seize ares cinquante centiares (96 a.
 50 ca.), sont figurées par une teinte rose sur le plan au
 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics
 et le directeur général des finances sont chargés, chacun en
 ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1352,
 (9 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1933

(14 moharrem 1352)

portant classement au domaine public municipal de la ville
 d'Oujda, d'une parcelle de terrain sise en cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
 l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
 ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I
 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
 cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
 madan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda,
 en date du 14 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
 torat, après avis des directeurs généraux des finances et des
 travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public
 municipal de la ville d'Oujda, en vue de la création d'une
 place publique, une parcelle de terrain domanial, sise dans
 cette ville, place du Marché, d'une superficie de mille deux
 cent soixante-seize mètres carrés cinquante (1.276 mq. 50),
 teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent
 arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le direc-
 teur général des travaux publics, et les autorités locales de
 la ville d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
 de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1352,
 (9 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1933

(15 moharrem 1352)

portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au
 profit de la caisse du comité de la communauté israélite
 de Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) por-
 tant réorganisation des comités de communautés israélites
 et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de communauté israé-
 lite de Boujad est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse,
 une taxe d'un franc par kilo de viande « cachir » prove-
 nant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le
 président du dit comité.

ART. 2. — La vente de la viande sera faite selon les rites religieux, et sur l'autorisation du président du dit comité.

ART. 3. — Le caïd du centre de Boujad est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1352,
(10 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1933
(15 moharrem 1352)

portant nomination d'un membre du comité de communauté israélite d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Eliaou Benayon est nommé membre du comité de communauté israélite d'Ouezzan, en remplacement de M. Mimoun Lévy, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1352,
(10 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1933
(15 moharrem 1352)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du périmètre de colonisation dit « Attner » (Ouezzan), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis de la djemâa intéressée, en date du 10 juillet 1932, et du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 4 janvier 1933 ;

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 18 octobre 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1933, au bureau des affaires indigènes, cercle du Loukkos (Ouezzan) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du périmètre de colonisation dit « Attner » (Ouezzan).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	CONTENANCE	LIMITES
Collectivité Guenouia.	Parcelle de terrain de culture.	2 hectares environ.	Le lot n° 7 d'Attner et les terrains de la collectivité des Guenouia.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1352,
(10 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1933
(27 moharrem 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de lots de colonisation, l'acquisition de l'immeuble dit « Khoritat I », objet du titre foncier n° 4712 D., d'une superficie de cent hectares vingt-sept ares (100 ha. 27 a.), appartenant à M. Rivault Marcel, au prix de cent vingt mille francs (120.000 francs).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
(22 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1933

(28 moharrem 1352)

formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1915 (13 rebia I 1333) fixant les salaires des chaouchs de la Résidence générale, modifié par les arrêtés viziriels des 19 janvier 1919 (12 rebia II 1337), 19 mars 1920 (27 jourmada I 1338), 20 janvier 1921 (10 jourmada I 1339), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) et 6 janvier 1933 (9 ramadan 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1928 (3 chaabane 1346) fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du Protectorat, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 17 décembre 1928 (4 rejeb 1347);

Vu le dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) réservant des emplois dans les administrations du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1931 (27 rebia I 1350) portant règlement pour l'application du dahir précité du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350);

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat comprend :

1° Des chefs chaouchs et chaouchs des services centraux;

2° Des chaouchs des services extérieurs.

Le corps des chaouchs et des mokhazenis des affaires indigènes et du contrôle civil est régi par des dispositions spéciales.

ART. 2. — Sous la réserve de l'application des dispositions du dahir susvisé du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350), les chaouchs sont recrutés parmi les candidats âgés de plus

de 21 ans et de moins de 35 ans, indigènes marocains, algériens ou tunisiens ayant servi dans l'armée ou dans le corps des goumiers ou des mokhazenis. La limite d'âge de 35 ans peut être cependant prolongée, pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, d'une durée égale aux dits services sans qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires du dahir précité du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350).

ART. 3. — Les chaouchs sont nommés à la dernière classe de leur grade. Ils effectuent dans cette classe une première année de service à titre de stage probatoire, et ils peuvent être licenciés, sans indemnité ni préavis, à l'expiration de ce stage, si leurs services n'ont pas été jugés satisfaisants.

Les anciens sous-officiers et les anciens militaires titulaires de la médaille militaire peuvent toutefois être recrutés en qualité de chaouchs de 5^e classe.

Tout candidat doit avoir une certaine connaissance de la langue française parlée. Il doit produire à l'appui de sa demande, les pièces militaires et d'état civil authentiques ou certifiées conformes, ainsi qu'un certificat médical délivré dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des administrations publiques. Il est soumis également au régime de la visite médicale.

ART. 4. — Aucun chaouch ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli trois ans de service au minimum dans la classe inférieure. Le nombre des promotions est déterminé d'après le montant des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 5. — Les chefs chaouchs sont choisis parmi les chaouchs.

ART. 6. — Les chaouchs perçoivent des traitements globaux établis par des arrêtés viziriels spéciaux, à l'exclusion de toute indemnité autre qu'une indemnité de résidence dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 19 janvier 1927 (8 rejeb 1345).

A l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Srir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les chaouchs peuvent obtenir des gratifications dont le taux maximum est de 75 francs pour les chefs chaouchs et de 50 francs pour les chaouchs.

Ils ont le droit, en outre, à l'habillement, conformément aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 26 janvier 1928 (3 chaabane 1346) et 17 décembre 1928 (4 rejeb 1347). Les effets réglementaires des chaouchs, licenciés à l'expiration du stage par application de l'article 3 ci-dessus ou révoqués, sont restitués au bureau du matériel du secrétariat général du Protectorat. Ces effets sont également restitués par le chaouch qui quitte volontairement l'administration.

ART. 7. — Les permissions d'absence à passer au Maroc, en Algérie ou en Tunisie peuvent être accordées aux chaouchs dont les services sont satisfaisants, à raison de 21 jours nets par an au maximum, ou de 30 jours nets tous les trois ans. Ces permissions comportent le paiement du traitement. La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

Le chaouch bénéficiaire d'une permission d'absence qui ne rejoint pas son poste à l'expiration des délais ci-dessus prévus est suspendu de ses fonctions s'il ne fournit

pas de justification reconnue valable. La mesure de suspension entraîne automatiquement la suppression du traitement.

ART. 8. — Le licenciement des chaouchs peut être prononcé pour cause d'incapacité physique. Il ne donne droit à aucune indemnité. L'intéressé pourrait seulement prétendre à une allocation exceptionnelle d'invalidité s'il se trouvait remplir les conditions prévues au chapitre 11 du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hijra 1349).

ART. 9. — Les chaouchs âgés de plus de 60 ans cessent de faire partie des cadres et sont licenciés d'office, sous réserve de l'application des dispositions transitoires prévues au présent arrêté pour ceux qui sont actuellement en fonctions. Le licenciement d'office ne donne droit à aucune indemnité, mais comporte un préavis d'un mois.

ART. 10. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux chefs chaouchs et chaouchs sont les suivantes :

- 1° La réprimande, accompagnée ou non de consigne ou de services supplémentaires ;
- 2° L'amende, qui ne pourra excéder le quart du traitement mensuel ;
- 3° Le renvoi temporaire pendant huit jours au plus ;
- 4° Le renvoi temporaire pendant un mois au plus ;
- 5° La rétrogradation, consistant dans la descente d'une ou de deux classes ;
- 6° La révocation.

Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° entraînent la suspension du traitement et de l'indemnité de résidence.

Les trois premières peines sont prononcées par le chef de service qui en informe le chef d'administration. Le renvoi temporaire de plus de huit jours, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le chef d'administration, sur la proposition du chef de service intéressé, après avoir entendu l'agent incriminé ou avoir pris connaissance de ses explications écrites par l'entremise d'un interprète. Il ne peut, en aucun cas, être donné délégation de ce pouvoir.

En cas de manquement grave, tout chef de service peut, en informant sans délai son chef d'administration et en proposant une mesure disciplinaire, inviter un agent à quitter immédiatement le service.

ART. 11. — La révocation met obstacle à toute allocation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir précité du 2 mai 1931 (14 hijra 1349).

Dispositions transitoires

ART. 12. — Les chaouchs âgés de plus de 60 ans à la date de promulgation du présent arrêté ne seront licenciés qu'à partir du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1352,
(23 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les indemnités de représentation des postes militaires passés à la zone civile au 1^{er} janvier 1933.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret, en date du 31 juillet 1913, portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1929, notamment l'article 42 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1932 portant réorganisation territoriale et administrative des régions de Fès et Meknès et du territoire du Tadla ;

Vu le budget du service du contrôle civil de l'exercice 1933 (chap. 24, art. 2, par. 1^{er}) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles de représentation des chefs des postes de contrôle civil, incorporés dans la zone civile au 1^{er} janvier 1933, payables mensuellement, sont fixées ainsi qu'il suit :

Circonscription de contrôle de Sefrou : 4.200 francs ;

Annexe de Boujad : 2.100 francs ;

Annexe d'Oulmès : 1.500 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet au 1^{er} janvier 1933.

Rabat, le 23 mai 1933.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'opuscule intitulé « Abajo el Fascio ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 873 D.A.I.C./3, en date du 11 mai 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'opuscule *Abajo el Fascio* publié à Larache en langues française, espagnole et italienne est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'opuscule intitulé *Abajo el Fascio* (tirages français, espagnols et italiens) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 mai 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal intitulé « En Nour ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1334 D.A.I./3, du 11 mai 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *En Nour* publié en Algérie en langue arabe est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *En Nour* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 mai 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION
portant classement des blés à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie, au titre du contingent et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par le chef du service de l'agriculture, président de la section agricole de la commission du blé, après avis conforme du chef du service du commerce et de l'industrie, président de la section commerciale de la commission du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1932 portant classement des blés à l'exportation sont maintenues en vigueur pour l'exercice de contingent 1933-1934, sous réserve de la modification suivante :

« Pour les deux premières catégories, aussi bien pour les blés tendres que pour les blés durs, les impuretés ne devront pas comprendre plus de 0,50 % de terre ou de pierre. »

Rabat, le 1^{er} juin 1933.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des sangliers.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hja 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire des bureaux d'affaires indigènes de Kelaa des Sless et de Tafrant (région de Fès) et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire des bureaux d'affaires indigènes de Kelaa des Sless et de Tafrant (région de Fès), sont autorisés à détruire les sangliers, sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1933.

Rabat, le 20 mai 1933.

BOUDY.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
nommant les membres du conseil de discipline des courtiers
maritimes.**

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime et, notamment, l'article 8 instituant un conseil de discipline auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 conférant au chef du service du commerce l'autonomie dans l'exercice de ses fonctions ;
Sur la proposition des délégués de la section française du conseil supérieur du commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline des courtiers maritimes :

MM. Perraire de la chambre de commerce de Casablanca ;
Le Dantec de la chambre de commerce de Casablanca ;
Vidal de la chambre de commerce de Rabat ;
Guthman de la chambre de commerce de Port-Lyautey ;
Giboudot de la chambre mixte de Mazagan.

Rabat, le 24 mai 1933.

H. COURSIER.

AGREMENT

de compagnie d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1933, la compagnie d'assurances « L'Alliance africaine », dont le siège social est à Alger, et dont l'agent principal au Maroc est M. Edéry, demeurant à Casablanca, a été agréée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 23 mai 1933 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Vargues Pierre, inspecteur principal d'architecture à la direction générale des travaux publics :

1^{re} Pension principale

Pension avec jouissance du 1^{er} novembre 1932 : 23.015 francs.
Part du Maroc : 12.663 francs.
Part de la Tunisie : 6.885 francs.
Part de la métropole : 3.467 francs.

2^o Pension complémentaire

Pension avec jouissance du 1^{er} novembre 1932 : 11.507 francs.

* *

Par arrêté viziriel en date du 23 mai 1933 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Crouzet Emmanuel-Elie, inspecteur principal d'architecture à la direction générale des travaux publics :

1^{re} Pension principale 24.650 francs

Part du Maroc : 13.269 francs.

Part de la Tunisie : 11.381 francs.

Indemnité pour charges de famille 960 —

Part du Maroc : 517 francs.

Part de la Tunisie : 443 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1932.

2^o Pension complémentaire 12.325 —

Indemnité pour charges de famille 480 —

Jouissance du 1^{er} octobre 1932.

* *

Par arrêté viziriel en date du 23 mai 1933 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Naissant Ernest, conducteur principal des travaux publics :

1^{re} Pension principale 21.280 francs

Part du Maroc : 11.163 francs.

Part de la métropole : 10.117 francs.

Jouissance du 1^{er} janvier 1933.

2^o Pension complémentaire 10.640 —

Jouissance du 1^{er} janvier 1933.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1933, l'association dite « Ligue des contribuables », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1933, l'association dite « Les fins gaules de Port-Lyautey », dont le siège est à Port-Lyautey, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1933)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. BLANC DU COLLET Charles, chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. HUTIN Georges, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. WARNERY Jean, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

M. MACHARD DE GRAMONT Maxime, rédacteur de 3^e classe. •

Commis principal de 1^{re} classe

M. BARJOT Jean, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} DEBACKER Anna, dactylographe de 6^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1933, M. LANCRE Paul, sous-chef de bureau hors classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1933 (ancienneté du 1^{er} septembre 1932).

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 17 mai 1933 :

M. PAGEARD Louis, vérificateur de 2^e classe des régies municipales, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933 ;

M. LOUISADAT Joseph, collecteur principal hors classe des régies municipales, est promu vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} juin 1933.

* *

JUSTICE FRANÇAISE**SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1933 :

Commis-greffiers principaux de 2^e classe

MM. CHAMOUILLET Auguste et ROBERT René, commis-greffiers principaux de 3^e classe.

Dame employée de 2^e classe

M^{me} BOUTINET Georgette, dame employée de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial

M. ECHADLI TAGINA, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 10 mai 1933 sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Contrôleur principal de 2^e classe

M. PÉJOUAN Louis, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. MEYER Marcel, contrôleur de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. DUMINY André et FIESCHI Pierre, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. MIENNÉ Xavier, SECONDI Marc et RUIZ Pascal, commis de 3^e classe.

*Patron de 1^{re} classe*M. PÉRÈS Corentin, patron de 2^e classe.*Brigadier de 1^{re} classe*M. JOUFFROY Omer, brigadier de 2^e classe.*Brigadiers de 2^e classe*MM. SERRA Jean, MOZZICONACCI Antoine, MASSONI Jean, et JACQUENOD Auguste, brigadiers de 3^e classe.*Sous-brigadier de 1^{re} classe*M. POGGI Louis, sous-brigadier de 2^e classe.*Sous-brigadier de 2^e classe*M. RAUDE Raphaël, sous-brigadier de 3^e classe.(à compter du 1^{er} février 1933)*Receveur de 2^e classe*M. COLO Georges, receveur de 3^e classe.*Vérificateur principal de 2^e classe*

M. RAMARONI Barthélemy, vérificateur de classe unique.

*Commis principal de 2^e classe*M. MAMBRINI Louis, commis principal de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. DORTIGNAC Jean, commis de 1^{re} classe.*Commis de 2^e classe*M. POGAM Raphaël, commis de 3^e classe.*Préposés-chefs de 2^e classe*MM. FRANCÈS Armide, GIRAUD Gaston et POLI Jean, préposés-chefs de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1933)*Vérificateur principal de 1^{re} classe*M. GALMICHE Marcel, vérificateur principal de 2^e classe.*Commis de 2^e classe*M. BUTEAU François, commis de 3^e classe.*Sous-brigadier de 2^e classe*M. BARBÉRO François, sous-brigadier de 3^e classe.*Préposé-chef de 1^{re} classe*M. ALABERT Henri, préposé-chef de 2^e classe.*Préposés-chefs de 2^e classe*MM. DUTOUR Gabriel, FERRANDI Jean, FORCONI Antoine et TOMASINI Marcel, préposés-chefs de 3^e classe.*Préposés-chefs de 3^e classe*MM. ROZENSWEIG Joseph et MEZZANA Raphaël, préposés-chefs de 4^e classe.*Matelot-chef de 4^e classe*M. GUILLAUME Henri, matelot-chef de 5^e classe.

(à compter du 30 mars 1933)

*Préposé-chef de 3^e classe*M. GUIMBELOT Albert, préposé-chef de 4^e classe.(à compter du 1^{er} avril 1933)*Vérificateur principal d'échelon exceptionnel*M. RISTORI Xavier, vérificateur principal de 1^{re} classe (ancien agent de la Dette).*Contrôleur de 2^e classe*M. PÉZARD Maurice, contrôleur de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. GUSTIN Pierre, commis de 1^{re} classe.*Préposé-chef hors classe*M. MURACCIOLI Thomas, préposé-chef de 1^{re} classe.*Préposé-chef de 2^e classe*M. BARGE Jean, préposé-chef de 3^e classe.*Préposés-chefs de 3^e classe*MM. GRAZIANI Pierre et COLLE Baptiste, préposés-chefs de 4^e classe*Matelot-chef et préposé-chef de 4^e classe*MM. GRAS René, matelot-chef de 5^e classe ;TISSEYRE François, préposé-chef de 5^e classe.(à compter du 1^{er} mai 1933)*Contrôleur principal de 2^e classe*M. FARTARINI Charles, contrôleur de 1^{re} classe.*Contrôleur de 2^e classe*M. BOYER Charles, contrôleur de 3^e classe.*Commis principal de 1^{re} classe*M. FANCELLI Roland, commis principal de 2^e classe.*Commis de 2^e classe*M. BIHAN-FAOU Maurice, commis de 3^e classe.*Sous-brigadier de 1^{re} classe*M. MALLARONI Barthélemy, sous-brigadier de 2^e classe.*Préposés-chefs de 1^{re} classe*MM. BONHOMME Gaston et BRANCA François, préposés-chefs de 2^e classe.*Préposés-chefs de 3^e classe*MM. GIOGANTI Roch et COUDERC Lionel, préposés-chefs de 4^e classe.(à compter du 1^{er} juin 1933)*Contrôleur rédacteur principal de 2^e classe*

M. L'ÉTRI Ange, contrôleur rédacteur de classe unique.

*Contrôleur de 1^{re} classe*M. LECA Félix, contrôleur de 2^e classe.*Lieutenant de 1^{re} classe*M. MESTRE François, lieutenant de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*MM. JAMET André et LECA Joseph, commis de 1^{re} classe.*Dactylographe de 5^e classe*M^{lle} DE COLBERT Renée, dactylographe de 6^e classe.*Brigadiers de 1^{re} classe*MM. GONNET Henri et ALLÈGRE Jules, brigadiers de 2^e classe.*Sous-brigadier de 1^{re} classe*M. AUSSEL André, sous-brigadier de 2^e classe.*Préposés-chefs hors classe*MM. BOURRIÉ Antoine et SABIANI Joseph, préposés-chefs de 1^{re} classe.*Préposé-chef de 1^{re} classe*M. MAMELLE Charles, préposé-chef de 2^e classe.*Préposé-chef de 2^e classe*M. TASTEVIN Antoine, préposé-chef de 3^e classe.*Préposé-chef de 3^e classe*M. PIÉTRERA Pasquin, préposé-chef de 4^e classe.Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 12 mai 1933, sont promus à compter du 1^{er} mai 1933 :*Contrôleur principal de 2^e classe*M. HUMBERT Raymond, contrôleur de 1^{re} classe.*Commis principal de 3^e classe*M. COSSON Georges, commis de 1^{re} classe.*Commis de 2^e classe*M. GUERRINI Dominique, commis de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 mai 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1933, la démission de son emploi offerte par M. LAURENT Pierre, sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 février 1933, M. BILLORE Lucien, chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon), est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} mai 1933.

*
*
*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 25 avril 1933, M. CONRAD-BRUAT Henri, calculateur de 2^e classe ayant accompli un stage en qualité d'élève topographique, est nommé topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 17 mai 1933, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité d'adjoint stagiaire :

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. Leboiteux Jacques, du territoire du Tadla, à compter du 28 avril 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 avril 1933

ACTIF

Encaisse or	100.321.491	24
Disponibilités en monnaie or	99.953.731	86
Monnaies diverses	29.730.771	52
Correspondants de l'étranger	204.719.495	14
Portefeuille effets	419.797.506	20
Comptes débiteurs	117.622.817	63
Portefeuille titres	979.414.076	26
Gouvernement marocain (zone française)	17.473.797	»
— — (zone espagnole)	356.762	75
Immeubles	15.711.188	23
Caisse de prévoyance du personnel	13.772.897	55
Comptes d'ordre et divers	19.646.233	41

2.018.520.768 79

PASSIF

Capital	46.200.000	»
Réserve	21.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	587.925.125	»
— — — (hassani)	55.338	»
Effets à payer	2.610.967	29
Comptes créditeurs	361.871.136	47
Trésor public à Rabat	428.744.072	90
Gouvernement marocain (zone française)	456.673.690	22
— — — (zone tangéroise)	6.026.210	24
— — — (zone espagnole)	36.608.488	26
Caisse spéciale des travaux publics	394.943	42
Caisse de prévoyance du personnel	13.975.987	30
Comptes d'ordre et divers	56.134.809	69

2.018.520.768 79

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Oujda, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 mai 1933.

Rabat, le 22 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 19 juin 1933.

Rabat, le 26 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Settat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 12 juin 1933.

Rabat, le 26 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Région des Abda-Ahmar

Les contribuables de Safi (caïdat des Béhatra-nord) sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des Européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 23 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Circonscription de Kasbah-Tadla

Les contribuables de Kasbah-Tadla sont informés que le rôle des prestations des Européens, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juin 1933.

Rabat, le 26 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Bureau de Casablanca-banlieue

Les contribuables du caïdat de Médiouna sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juin 1933.

Rabat, le 26 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		EXTRÊMES ABSOLUS										
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			
Littoral-Atlantique												
Tanger	73	-1.3	18.7	13.4	+1.8	30	23.0	10.0	4	51.3	80.5	Le 12, brouillard intermittent. Le 2, orage, 19 jours de chergui. 5 jours de brouillard, 4 jours de chergui.
Ain Defail	200									7.8		
Had Kouti	80	+4.1	26.2	6.5	-3.1	29	35.0	3.5	4	12.3	40.5	
Souk el Arba du Gharb	30									18.0		
Koudiat Sba	10									18.5		
Moghrane	70	+2.4	25.3	6.8	-2.0	7	29.8	4.9	5	10.8	52.6	Le 15, brume épaisse le matin. Les 27 et 28, brouillard matinal 12 jours de chergui.
Port-Lyautey	25	+2.3	25.6	13.2	+2.6	20	35.0	9.3	23	8.9	46.1	Le 25, brouillard.
Sidi Moussa el Harati	76	+2.3	25.9	6.6	+0.9	29	36.0	3.0	3	4.9		
Pelljean	30	+1.0	21.0	10.5	+0.7	8	26.5	7.8	10	16.2	44.5	Le 15, brouillard.
Sidi Slimane	65	+0.6	21.5	7.0	-0.2	29	31.0	4.0	5	11.0	41.2	Les 11 et 16, légère brume.
Bouznika	300	+3.6	27.3	8.5	+1.6	25	36.0	5.0	23	9.0	44.2	Le 18, brouillard. Le 27, orage 4 jours de brouillard matinal.
Marchand	180	+2.0	24.8	9.2	+0.9	24	32.9	6.2	26	45.1	46.1	Le 26, orage, à 21 heures 5 jours de brouillard matinal.
Ain Jorra	180									18.0	38.0	8 jours de brouillard.
Tiflet	458									21.5	39.2	Les 27 et 28, brouillard.
Khemisset	528									23.2	34.0	3 jours de brouillard, 10 jours de brume
Teddars	9									19.5		
Fedhala	50									18.0		
Casablanca	470									17.5		
Tit Mellil	200									21.3		
Ch'Fateb el Bourera	280									21.0		
Bouhaoui	800									20.9		
Khastout	360									20.2		
Bouchara	220									20.2		
Ben Redid	220									20.2		
Orad Sud	370									20.2		
Sekt	192									20.2		
Medina ben Abden	405									20.2		
El Boudj										20.2		
Ben Ahmed										20.2		
Mazagan (L'Adir)	55									20.2		
Ouadida	30									20.2		
Si el Ben Nour	183									20.2		
Souk el Khiss el Mezara	190									20.2		
Dar Si Aissa	100									20.2		
Sad	8									20.2		
Sidi Gerbil	320									20.2		
Sidi Embarek de Safi	170									20.2		
Chemoua	381									20.2		
Mogador	5									20.2		
Souk el Had du Draa	2.4									20.2		
Ben Tazerit	35									20.2		
Tamanar	301									20.2		
Région de Marrakech												
Agadir	32									2.0	16.1	Le 7, brouillard. 5 jours de brume.
Imezouza les Haoussan	1.310									8.3	13.1	Le 2, neige dans le Grand-Atlas. Le 29, brouillard. Le 28, violente tornade à 16 heures.
Taroudant	2.240									0		
Igherm	1.740									0		
Tata	980									0		
Tizi	224									10.2	18.6	Le 2, orage sur l'Anti-Atlas. 3 jours de brouillard. Pendant 5 jours, vent [chaud venant du Sud.
Al Bala	600									8.7	23.1	Les 1er et 7, orage. Le 2, grêle légère
Marrakech	460									21.1	23.1	Les 2 et 7, grêle. Le 29, sirocco.
Alt Ourir	700									45.2	102.8	3 jours de neige. 3 jours de brouillard sur les sommets.
Dernat	250									22.5	19.1	Le 24 et 25, sirocco. Le 28, orage.
Agouat	1.806									40.0	25.4	Le 2, coup de tonnerre. Du 23 au 30, vent chaud.
Chichaoui	340									36.2	61.6	9 jours de sirocco. Le 2, tonnerre.
El Kelaa des Sraghna	466									32.0		Le 1er, grêle légère. Les 2 et 3, neige. Les 7, 8 et 28, orage.
Sidi Rahal des Zemrane	660									5.0		Les 1er, 2 et 3, neige et grêle. Le 4, glace. Le 7, orage et grêle. Le 29, vent de sable.
Atoul	1.420									1.5		Le 2, neige. Les 7 et 28, orage. [28, orage. Le 29, vent de sable. Fortes gélées.
Alt N'Hamid	1.825									4.0		Les 1er, 2 et 3, neige et grêle. Les 7 et 28, orage. Le 29, vent violent avec sable.
Dukera	2.100									406.8	63.0	Le 2, orage et grêle. Le 7, sirocco.
Tarouda	2.210									73.8		Le 2, orage et grêle. Les 7 et 28, orage. Le 29, vent de sable.
Amizmiz	1.947									7.0		Le 2, orage et grêle. Les 7 et 28, orage. Le 29, vent de sable.
Tagaour N'Nour	1.400									31.5		Le 2, grêle. Les 6 et 7, orage. Le 27, bourrasques de poussière.
Tala-i-N'Yacoub	800									0		8 jours de brume sèche.
Imintanout	750									0.6		
Argana	1.162									0		
Quarzazai	900									0		
Zagora	900									0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1933 (Suite)

494

BULLETIN OFFICIEL

N° 1075 du 2 juin 1933.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				EXTRÊMES ABSOLUS				PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS				
		MOYENNES		Écart à la normale	des minima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale	Date du maximum	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum		Date du minimum	Nombres de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale
		des maxima	des minima															
Région de Taza																		
Qued Zem.....	780	+2.6	25.9	+2.2	9.3	33.0	24	+2.2	24	5.0	33.8	2	8.0	33.8	2	8.0	33.8	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Koungia.....	799	+0.8	22.2	+1.1	9.5	31.3	29	+1.1	29	4.0	31.6	3	17.7	31.6	3	17.7	31.6	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Tadla.....	800	+0.5	26.5	+1.1	7.2	34.5	29	+1.1	29	3.0	34.9	3	25.6	34.9	3	25.6	34.9	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Bar Quid Zidoub.....	872	-0.3	28.0	+1.1	10.0	37.0	25	+1.1	25	4.6	37.0	25	15.0	24.9	1	7.6	24.9	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Qued Sassi.....	500		27.4		8.3		25		25				39.0		3	39.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Bent-Mellal.....	580														5	46.0	58.0	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Arbata.....	1,080														4	55.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Kuénifra.....	834	+3.5	17.8	+1.9	11.8	32.0	29	+1.9	29	-7.0	32.0	29	46.0	58.0	4	55.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Sidi Lamine.....	730		26.3		8.0		30		30	0.5			55.0		4	21.0	56.3	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Moulay Bou Azza.....	1,060	+3.3	21.7	+1.5	10.4	29.0	24	+1.5	24	3.0	29.0	24	21.0	56.3	4	21.0	56.3	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Toungamnest.....	2,300														4			2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Meknès.....	532	+2.8	23.0	+0.5	8.0	32.5	29	+0.5	29	5.2	32.5	29	7.5	59.4	4	7.5	59.4	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Meknès-banlieue.....	405														2	0.4		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Agourai.....	725														6	16.2		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ain Taoudal.....	360														2	35.3		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ain Totto.....	538														3	21.2		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ait Harzalla.....	615														6	19.3		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ait Naama.....	809														4	24.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ait Yazen.....	630														2	23.5		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Sidi Embarek du R'Dom.....	497														3	20.4		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ain Djenad.....	430														3	11.7		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ain Lorna.....	754														3	26.6		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Boni N'fir.....	1,250	+0.8	18.3	+3.3	9.5	24.5	28	+3.3	28	1.8	24.5	28	45.8	61.8	6	45.8	61.8	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Onléès.....	1,200														3	42.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
El Hamame.....	1,200	+3.5	21.7	+2.0	7.3	27.9	28	+2.0	28	-0.1	27.9	28	26.1	107.8	3	26.1	107.8	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Azrou.....	1,200														5	18.7		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Aln Khala.....	2,000														3	30.7		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Onouane.....	1,634														3	9.5		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ifrane.....	1,870														3	14.4		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Midelt.....	1,560														0	0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Agardim.....	2,200														4	19.2		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Touat.....	2,000														4	10.8		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Iizer.....	1,000														4	10.8		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Région de Fès																		
Fès.....	415	+4.3	27.2	-1.4	8.0	35.0	29	-1.4	29	2.5	35.0	29	52.0	56.0	5	52.0	56.0	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Koungia.....	640														3	28.9		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Souk el Arba de Tissa.....	240														3	28.9		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Sefrou.....	850	+3.4	26.4	+1.2	9.4	35.0	29	+1.2	29	5.5	35.0	29	27.1	84.7	3	27.1	84.7	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
El Menzel.....	850	+4.8	25.9	+0.2	7.3	37.0	29	+0.2	29	2.0	37.0	29	30.3	68.8	3	30.3	68.8	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Imamouzer par Sefrou.....	1,440														4	57.8		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Dalat Achel.....	1,750	+1.8	17.3	-1.8	4.5	26.7	29	-1.8	29	-5.0	26.7	29	30.0	59.2	5	30.0	59.2	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Karia ba Mohamed.....	1,750														4	19.1		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Pont du Sehou.....	100														4	17.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Gafsa.....	365														4	16.1		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
El Kefaa des Sless.....	423														2	9.6		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Souati Ouergha.....	400														4	26.5		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Taounat.....	668														3	28.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Arbaoua.....	130	+6.5	23.2	-3.3	10.6	32.0	29	-3.3	29	5.0	32.0	29	6.5	77.0	3	6.5	77.0	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ouezane.....	464														2	10.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Région de Taza																		
Taza.....	505	+1.9	23.1	0	8.6	32.8	29	0	29	2.2	32.8	29	24.5	70.7	3	24.5	70.7	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Souk el Arba des Beni Lout.....	565														4	48.3		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Kaf el Ghar.....	800														4	48.4		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Tafest.....	1,500														2	27.2		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Tahar Souk.....	1,800														3	29.9		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Tamechecht.....	1,800														3	25.3		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Tizi Ouzi.....	1,300														4	43.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Bou Zineb.....	700														4	131.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Mesquert.....	802														3	21.6		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Gueretit.....	700	+2.6	25.9	+2.9	11.8	34.5	29	+2.9	29	8.2	34.5	29	39.0	32.7	3	39.0	32.7	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Sakka.....	700														4	35.7		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Berkine.....	1,280														3	41.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Imamouzer des Marmoucha.....	1,430	-0.3	24.2	2.8	7.4	31.3	30	2.8	30	2.7	31.3	30	6.5	24.1	3	6.5	24.1	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ouat el Hadj.....	555	+0.9	23.4	+1.3	8.7	32.0	29	+1.3	29	3.0	32.0	29	62.9	40.5	5	62.9	40.5	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Oujda.....	450	+2.4	24.5	+1.3	10.9	35.0	29	+1.3	29	6.0	35.0	29	85.9	40.0	5	85.9	40.0	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
El Alieb.....	130														3	110.8		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Be-Kane.....	1,300														3	24.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Ain Almou.....	1,300														3	38.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Taourirt.....	392														3	17.0	4.3	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Confins Algéro-Marocains																		
Confins Algéro-Marocains.....	925	+2.3	20.5	-0.5	9.1	36.0	30	-0.5	30	-1.0	36.0	30	17.0	4.3	1	17.0	4.3	2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Taouz.....	700														1	4.0		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.
Outerbat.....	2,300														6	30.5		2 jours de brouillard. Le 14, brouillard.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 mai 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	52	161	21	53	287	16	»	»	»	16	5	»	15	5	25
Fès.....	1	42	»	106	149	15	39	3	3	60	»	2	5	»	7
Marrakech.....	1	1	»	7	9	3	19	5	1	28	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	6	»	»	11	4	2	1	»	7	»	»	»	»	»
Oujda.....	9	390	1	»	400	1	»	1	»	2	1	»	»	1	2
Rabat.....	3	7	1	4	15	14	1	4	»	19	»	»	4	»	4
TOTAUX	71	607	23	170	871	53	61	14	4	132	6	2	24	6	38

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Italiens	Portugais	Roumains	Russes	Tchécoslovaques	Divers	TOTAL
Casablanca.....	60	»	214	2	15	7	»	»	»	3	2	303
Fès.....	9	3	190	»	3	2	»	1	»	»	»	208
Marrakech.....	6	1	20	»	1	»	»	»	1	»	»	29
Meknès.....	4	»	8	»	1	2	»	»	»	»	»	15
Oujda.....	1	»	389	»	1	»	»	»	»	»	»	391
Rabat.....	17	1	12	»	»	3	1	»	»	»	»	34
TOTAUX	97	5	833	2	21	14	1	1	1	3	2	980

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 15 au 21 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (871 au lieu de 486).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (132 contre 119) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est inférieur (38 contre 91).

A Casablanca, la main-d'œuvre indigène, spécialisée dans les travaux de construction et de terrassement est de plus en plus rare. Beaucoup de ces ouvriers ont quitté la ville pour effectuer des travaux de moisson. Par contre, les deux tiers des chômeurs européens assistés appartiennent à l'industrie du bâtiment.

A Fès, les travaux de moisson permettent l'embauchage de la main-d'œuvre indigène disponible et des mécaniciens agricoles. Par contre la main-d'œuvre devient plus abondante dans l'industrie du bâtiment et les services domestiques.

A Marrakech, on enregistre une recrudescence des demandes d'emploi émanant pour la plupart de militaires indigènes récemment libérés.

A Meknès, la situation du marché du travail demeure stationnaire. La moisson occupe une très grande partie des manœuvres indigènes sans travail.

A Oujda, le bureau de placement n'est plus en mesure de satisfaire les offres d'emploi concernant la main-d'œuvre indigène.

A Rabat, l'état du marché paraît s'améliorer dans l'industrie du bâtiment et la métallurgie.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 15 au 21 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 950 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 133 pour 66 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.641 rations complètes et 2.134 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.091 pour 311 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 305 pour 98 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 32 ouvriers se répartissant ainsi : 12 Français, 8 sujets français, 10 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.131 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 21 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

La 201 PEUGEOT

**est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !**



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER **CH. QUIGNOLOT**

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.**